

# Bureau du Conseil privé

## **Rapport sur les frais**

Exercice 2018 à 2019

---

Le très honorable Justin Trudeau  
Premier ministre du Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,  
représentée par le Bureau du Conseil privé, 2019

N° de catalogue CP1-26F-PDF  
ISSN 2562-1599

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à [www.canada.ca](http://www.canada.ca).

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

---

## Table des matières

À propos du présent rapport .....	1
Remises .....	1
Montant total global, par catégorie de frais .....	2
Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais .....	2
Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais .....	3
Notes en fin de texte .....	5

## À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et la sous-section 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, contient des renseignements sur les frais que Bureau du Conseil privé (BCP) avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019.

Le présent contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent de la compétence du BCP, même si certains ou la totalité des frais sont perçus par un autre ministère.

Le rapport contient des renseignements sur les frais :

- visés par la *Loi sur les frais de service*;
- non assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Les renseignements ont trait aux frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux;
- au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

Le rapport ne fournit que le montant total pour les frais fixés :

- par contrat;
- en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.

Pour les frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport fournit le montant total pour les regroupements de frais, ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais.

Bien que les frais exigés par BCP en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* soient assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du BCP pour l'exercice 2018 à 2019 figurent dans notre rapport sur l'accès à l'information, qui est affiché sur le [site Web du BCP](#)<sup>1</sup>.

## Remises

Une remise est un retour partiel ou intégral d'un frais à un payeur de frais qui a payé pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été remplie.

En vertu de la *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques leur permettant de déterminer si une norme de service a été satisfaite et de déterminer le

montant de la remise à effectuer à un payeur de frais. Cette exigence ne prend effet que le 1<sup>er</sup> avril 2020. Le présent rapport comprend donc **uniquement** les remises effectuées en vertu de la loi habilitante du BCP. Il ne comprend pas les remises effectuées en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

## Montant total global, par catégorie de frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que BCP avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais.

### Montant total global pour l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais

Catégorie de frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
<b>Frais fixés par contrat</b>	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat.
<b>Frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux</b>	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux.
<b>Frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais</b>	0	0	0
<b>Montant total global</b>	0	0	0

## Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais

Le tableau suivant présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que BCP avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui sont fixés au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- loi;
- règlement;
- avis de frais.

Par regroupement de frais, on entend un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'exiger pour des activités liées à un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

**Inspection et obtention de copies de textes réglementaires: montant total pour l'exercice 2018 à 2019**

Regroupement de frais	Inspection et obtention de copies de textes réglementaires	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
0	0	0

## Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Depuis l'adoption de la *Loi sur les textes réglementaires*, en 1972, quiconque acquitte les frais fixés à cet égard peut consulter les textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé et en obtenir un exemplaire.

Durant de nombreuses décennies et jusqu'à la fin des années 1990, les gens se rendaient en personne au BCP pour consulter les décrets approuvés et en demander des exemplaires. Une version papier certifiée conforme au décret original leur était délivrée sur paiement des frais fixés. Toutefois, les progrès technologiques et l'arrivée d'Internet ont entraîné des changements dans la façon de faire. Désormais, le troisième jour ouvrable suivant leur approbation, les décrets sont systématiquement publiés dans la base de données des décrets sur le site [Web du BCP<sup>ii</sup>](#), où ils peuvent être consultés sans frais.

Par conséquent, les droits perçus pour l'obtention de versions papier ont constamment diminué au fil des ans. En fait, aucun droit d'utilisation n'a été perçu depuis 2013-2014.

Regroupement de frais	Inspection et obtention de copies de textes réglementaires
Frais	Frais engagés pour l'inspection et l'obtention de copies de textes réglementaires conformément à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> et son règlement
Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais	<a href="#">Loi sur les textes réglementaires</a>

<b>Année de mise en œuvre</b>	1972
<b>Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais</b>	1993
<b>Catégorie de frais</b>	services
<b>Montant des frais (\$)</b>	0
<b>Recettes totales découlant des frais (\$)</b>	0,10\$ - 1,00\$
<b>Type de rajustement</b>	exception
<b>Taux de rajustement (% ou formule)</b>	exception
<b>Montant des frais de 2020 à 2021 (\$)</b>	0
<b>Montant futur des frais rajustés (\$)</b>	sans objet
<b>Date du rajustement</b>	sans objet
<b>Texte officiel qui a servi de fondement au rajustement des frais</b>	sans objet
<b>Norme de service</b>	90 % des demandes sont complétées en moins de 5 jours ouvrables. Cette norme est entrée en vigueur en septembre 2005 et est toujours valide.
<b>Rendement</b>	100 % des demandes reçues ont été complétées dans un délai de 5 jours ouvrables, la plupart des demandes étant traitées dans un délai de 1 jour suivant leur réception.

## Notes en fin de texte

---

- i Site web du BCP: <https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/services/rapports/frais/2018-2019.html>
- ii Décrets ; <http://decrets.canada.ca/>